



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°141 DU 06/12/2023

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg - Maison d'arrêt de Troyes /**

- Décisions du chef d'établissement du 5 décembre 2023 pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R. 124-4-1) et d'autres textes. (18 pages)

Page 3

## **DISP Strasbourg - Grand Est - Centre de détention de Villenauxe-la-Grande /**

- Arrêté portant délégation de signature du 4 décembre 2023 à Mme Karine PERRIN, Adjointe au Chef d'établissement du centre de détention de Villenauxe-la-Grande. (1 page)

Page 22

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2023339-0002 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA). (5 pages)

Page 24

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Strasbourg - Maison d'arrêt de  
Troyes

Décisions du chef d'établissement du 5  
décembre 2023 pouvant faire l'objet d'une  
délégation de signature en vertu des dispositions  
du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du  
code de justice pénale des mineurs (R. 124-4-1) et  
d'autres textes.

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : Mme PERRIN Karine, Adjointe au Chef d'établissement,
- 2 : Mme DUMONT Hélène, DSP,  
Mr QUEANT Gérard, CSP,
- 3 : Monsieur BERRIOT Christophe, Commandant  
Monsieur BOSSEHI Axel, Capitaine,  
Monsieur MARIE-LUCE Thierry, Capitaine,  
Monsieur MENNEVREZ Michel, Capitaine,  
Monsieur PELIGRI Jérôme, Capitaine,  
Monsieur PETTJEAN Frédéric, Capitaine,  
Monsieur JUANAMAS Christophe, Capitaine,  
Monsieur MATHIEU Clément, Lieutenant,  
Monsieur DIOULOUPET Gilles, Lieutenant,  
Madame GAILLARD Nelly, Lieutenant,  
Madame FRANCOMME Nadine, Lieutenant,
- 4 : Madame BOYET Caroline, premier surveillante  
Monsieur BRUNEAU Eric, premier surveillant  
Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant  
Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant  
Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant  
Monsieur LANDEAU Mathieu, premier surveillant  
Monsieur VANTIEGHEM Johann, premier surveillant  
Monsieur ROSIKON Kevin, premier surveillant  
Monsieur STAMMLER Emmanuel, premier surveillant  
Monsieur QUENELLE Arnaud, premier surveillant

| <b>Décisions concernées</b>  |  | <b>Articles</b>          | <b>1</b> | <b>2</b> | <b>3</b> | <b>4</b> |
|--|--|--------------------------|----------|----------|----------|----------|
| <b>Visites de l'établissement</b>  |  |                          |          |          |          |          |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   |  | R. 113-66<br>+ D. 222-2  | X        | X        | X        |          |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité |  | R. 132-1                 | X        | X        | X        |          |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité          |  | R. 132-2                 | X        | X        | X        |          |
| <b>Vie en détention et PEP</b>   |  |                          |          |          |          |          |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  |  | R. 112-22<br>+ R. 112-23 | X        | X        | X        |          |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine   |  | L. 211-5                 | X        | X        | X        |          |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  |  | L. 211-4<br>+ D. 211-36  | X        | X        | X        |          |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  |  | D.211-34                 | X        | X        | X        |          |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)   |  | R. 113-66                | X        | X        | X        | X        |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   |  | D. 213-1                 | X        | X        | X        | X        |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  |  | D. 213-2                 | X        | X        | X        | X        |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération                                   |  | R. 213-12                | X        | X        | X        |          |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire   |  | D. 115-5                 | X        | X        | X        | X        |

Trame mise à jour le 05/12/2023

|   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)   | R. 332-44   | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues   | R. 314-1  | X | X | X |   |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés   | D. 211-11 ;<br>D. 211-26 ;<br>D. 211-27   | X | X | X |   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre   | R. 322-35   | X | X | X |   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial  | D. 216-5  | X | X | X |   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI   | D. 216-6  | X | X | X |   |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes   | D. 211-2  | X | X | X |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |   |   |   |   |   |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée   | D. 215-5  | X | X | X |   |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement   | D. 215-3  | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17   | X | X | X |   |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues   | Circulaire du<br>18/11/2004<br>Note DAP du<br>18/04/2011                            | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif   | D. 215-17<br>Circulaire du<br>18/11/2004<br>Notes DAP<br>18/04/2011 -<br>29/04/2014 | X | X | X |   |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  | R. 227-6  | X | X | X |   |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants   |   |   |   |   |   |

|  |   |   |   |   |   |
|--|---|---|---|---|---|
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 221-2  | X | X | X |   |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion  | R. 113-66<br>+ R. 221-4                           | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité  | R. 113-66<br>+ R. 332-44                          | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté  | R. 332-35   | X | X | X |   |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R. 113-66<br>R. 322-11                            | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue  | R. 332-41   | X | X | X |   |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité  | R. 414-7  | X | X | X |   |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues  | R. 113-66<br>R. 225-1                             | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4  | X | X | X |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   | D. 222-3.<br>D.406 CPP.<br>Note DAP<br>24/02/2009 | X | X | X |   |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte   | R. 113-66<br>R. 226-1                             | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction   | R. 113-66<br>R. 226-1                             | X | X | X | X |
| <b>Discipline</b>  | <b>R. 234-1</b><br>+                              |   |   |   |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs  | R. 234-8  | X | X | X |   |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur   | D.249 CPP,<br>D.250 CPP,<br>D. 234-11             | X | X | X |   |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire  | R. 234-19   | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus   | R. 234-23   | X | X | X | X |

Trame mise à jour le 05/12/2023

|   |                                     |   |   |   |  |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 234-14                           | X | X | X |  |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 234-26                           | X | X | X |  |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline  | R. 234-6                            | X | X | X |  |
| Présider la commission de discipline  | R. 234-2                            | X | X | X |  |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 234-3                            | X | X | X |  |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 234-32 à<br>R. 234-40            | X | X | X |  |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 234-41                           | X | X | X |  |
| <b>Isolement</b>  |                                     |   |   |   |  |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 213-22                           | X | X | X |  |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 213-23<br>R. 213-27<br>R. 213-31 | X | X | X |  |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 213-21                           | X | X | X |  |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 213-29<br>R. 213-33              | X | X | X |  |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice      | R. 213-21<br>R. 213-27              | X | X | X |  |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 213-24<br>R. 213-25<br>R. 213-27 | X | X | X |  |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21                           | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                            | R. 213-18                           | X | X | X |  |



|   |           |   |   |   |  |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention                                    | R. 213-20 | X | X | X |  |

| <b>Quartier spécifique UDV</b>  |           |   |   |   |  |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Designier un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  | R. 224-5  | X | X | X |  |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV  | R. 224-3  | X | X | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV  | R. 224-4  | X | X | X |  |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4  | X | X | X |  |
| <b>Quartier spécifique QPR</b>  |           |   |   |   |  |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 224-19 | X | X | X |  |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR  | R. 224-16 | X | X | X |  |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X |  |

| <b>Mineurs</b>  |  |   |   |   |   |
|---|--|---|---|---|---|
| Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.   | Art. R.124-2<br>CJPM                             | X | X | X | X |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie  | Art. 9 al. 2<br>de l'annexe<br>R. 124-3<br>CJPM  | X | X | X |   |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | Art. 9 al. 1<br>de l'annexe<br>R. 124-3<br>CJPM  | X | X | X |   |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ   | Art. 10 al. 1<br>de l'annexe<br>R. 124-3<br>CJPM | X | X | X |   |
| Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre   | Note DAP<br>du<br>19/03/2012                     | X | X | X | X |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle  | Art. 13 al. 1<br>de l'annexe<br>R. 124-3<br>CJPM | X | X | X |   |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | R. 124-4<br>CJPM                                 | X | X | X |   |
| Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure | D.124-7<br>CJPM                                  | X | X | X |   |
| Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline   | R.124-16<br>CJPM                                 | X | X | X |   |

|   |                  |   |   |   |  |
|---|------------------|---|---|---|--|
| Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu  | R.124-19<br>CJPM | X | X | X |  |
| Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur | R.124-22<br>CJPM | X | X | X |  |
| Constituer le dossier d'orientation   | R.124-38<br>CJPM | X | X | X |  |
| Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert  | D.124-39<br>CJPM | X | X | X |  |

| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |           |   |   |   |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | R. 322-12 | X | X | X |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs  | R. 332-26 | X | X | X |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux  | D. 324-2  | X | X | X |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids                                   | R. 332-38 | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses  | R. 332-28 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | R. 332-3  | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | R. 332-3  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | R. 332-3  | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération   | D. 424-3  | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-19 | X | X | X |
| <b>Achats</b>   |           |   |   |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | R. 370-4  | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | R. 332-41 | X | X | X |

|   |           |   |   |   |  |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine<br>Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine                     | R. 332-33 | X | X | X |  |
| Fixer les prix pratiqués en cantine   | D. 332-34 | X | X | X |  |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |           |   |   |   |  |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | R. 341-17 | X | X | X |  |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 341-20 | X | X | X |  |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 313-6  | X | X | X |  |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 313-8  | X | X | X |  |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 115-17 | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 115-18 | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 115-19 | X | X | X |  |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |  |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus   | D. 414-4  | X | X | X |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |           |   |   |   |  |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 352-7  | X | X | X |  |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 352-8  | X | X | X |  |

|   |  |   |   |   |  |
|---|--|---|---|---|--|
| Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire   | R. 352-9                                       | X | X | X |  |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 352-5                                       | X | X | X |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |  |   |   |   |  |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14   | R. 313-14                                      | X | X | X |  |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 341-5                                       | X | X | X |  |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.   | R. 341-3                                       | X | X | X |  |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 235-11<br>R. 341-13                         | X | X | X |  |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 341-15<br>R. 341-16                         | X | X | X |  |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée  | R. 345-5                                       | X | X | X |  |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | R. 345-14                                      | X | X | X |  |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue  | L. 6<br>+ R. 345-14<br>(pour les<br>condamnés) | X | X | X |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>  |  |   |   |   |  |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   | R. 370-2                                       | X | X | X |  |
| Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision | R. 370-5                                       | X | X | X |  |

|  |           |   |   |   |   |
|--|-----------|---|---|---|---|
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet  | R. 332-42 | X | X | X |   |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire   | R. 332-43 | X | X | X |   |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques  | D. 221-5  | X | X | X |   |
| <b>Activités, enseignement consultations, vote</b>   |           |   |   |   |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle   | R. 413-6  | X | X | X |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement   | R. 413-2  | X | X | X |   |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 413-4  | X | X | X |   |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement  | R. 411-6  | X | X | X |   |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3  | X | X | X | X |



| <b>Travail pénitentiaire</b>   |  |                        |   |   |   |
|--|--|------------------------|---|---|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte  |  | L. 412-4               | X | X | X |
| <i>Classement / affectation</i>  |  |                        |   |   |   |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique  |  | L. 412-5<br>R. 412-8   | X | X | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. |  | D. 412-13              | X | X | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail  |  | L. 412-6<br>R. 412-9   | X | X | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).  |  | L. 412-8<br>R. 412-15  | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).             |  | L. 412-8<br>R. 412-14  | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production   |  | R. 412-17              | X | X | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>  |  |                        |   |   |   |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire   |  | L. 412-11              | X | X | X |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire                             |  |                        |   |   |   |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement   |  | R. 412-24              | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)   |  | L. 412-15<br>R. 412-33 | X | X | X |

|   |                                     |   |   |   |  |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)   | R. 412-34                           | X | X | X |  |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable  | L. 412-16<br>R. 412-37              | X | X | X |  |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38<br>R. 412-39<br>R. 412-41 | X | X | X |  |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)   | R. 412-43<br>R. 412-45              | X | X | X |  |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>   |                                     |   |   |   |  |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)  | D. 412-7                            | X | X | X |  |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production   | R. 412-27                           | X | X | X |  |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production  | R. 412-27                           | X | X | X |  |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production  | R. 412-27                           | X | X | X |  |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues   | D. 412-71                           | X | X | X |  |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation  | D. 412-71                           | X | X | X |  |

|  |                        |   |   |   |
|--|------------------------|---|---|---|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul> | D. 412-72              | X | X | X |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>   | D. 412-73              | X | X | X |
| <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>   |                        |   |   |   |
| <p><i>Contrat d'implantation</i></p>   |                        |   |   |   |
| <p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>   | R. 412-78              | X | X | X |
| <p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>   | R. 412-81<br>R. 412-83 | X | X | X |
| <p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>  | R. 412-82              | X | X | X |
| <p><b>Administratif</b></p>  |                        |   |   |   |
| <p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>  | D. 214-25              | X | X | X |

**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

|   |                         |   |   |   |  |  |
|---|-------------------------|---|---|---|--|--|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle   | L. 632-1<br>+ D. 632-5  | X | X | X |  |  |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle                                    | L. 424-1                | X | X | X |  |  |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  | L. 214-6                | X | X | X |  |  |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | L. 424-5<br>+ D. 424-22 | X | X | X |  |  |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire   | D. 424-24               | X | X | X |  |  |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6                | X | X | X |  |  |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.                                      | D. 214-21               | X | X | X |  |  |
| <b>Gestion des greffes</b>  |                         |   |   |   |  |  |

|   |   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|---|--|
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs  | R. 331-1<br>Circulaire<br>JUSK<br>1140031C du<br>09/06/2011 | X | X | X |  |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée  | L. 212-7<br>L. 512-3  | X | X | X |  |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée   | L. 212-8<br>L. 512-4  | X | X | X |  |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>   |   |   |   |   |  |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 332-26   | X | X | X |  |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 332-28   | X | X | X |  |
| <b>Ressources humaines</b>  |   |   |   |   |  |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents   | D. 221-6  | X | X | X |  |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.  | D. 115-7  | X | X | X |  |
| <b>GENESIS</b>  |   |   |   |   |  |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5  | X | X | X |  |

Le Directeur  
CENTRE DE DÉTENTION  
NOLIN

DISP Strasbourg - Grand Est - Centre de  
détention de Villenauxe-la-Grande

Arrêté portant délégation de signature du 4  
décembre 2023 à Mme Karine PERRIN, Adjointe  
au Chef d'établissement du centre de détention  
de Villenauxe-la-Grande.

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**Centre de détention de Villeneuve-La-Grande**

**À Villeneuve-La-Grande,**

**Le 04-12-2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/06/2022 nommant Monsieur HOARAU Didier en qualité de chef d'établissement de Villeneuve-La-Grande.

**Le chef de l'établissement du centre de détention de Villeneuve-La-Grande**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Karine PERRIN, Adjointe au Chef d'établissement du centre de détention de Villeneuve-la-Grande à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Karine PERRIN, Adjointe au chef d'établissement à, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Villeneuve-La-Grande dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de Villeneuve-La-Grande lui donnant délégation de signature.

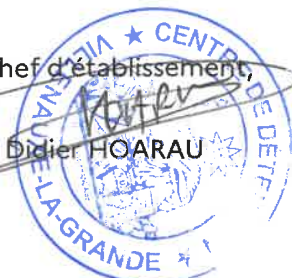
**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Villeneuve-La-Grande,

Le 04-12-2023

Le chef d'établissement,

Didier HOARAU



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023339-0002 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA).



**Arrêté n° BSIPA2023339-0002**

**portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube,  
d'accéder, de circuler et de stationner  
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,  
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine  
pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA)**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le Football Club Saint Meziery rencontrera, dans le cadre de la Coupe de France l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA), au stade de l'Aube, le samedi 9 décembre 2023 à 17h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 5 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison de la faible distance entre Troyes et Auxerre, un déplacement important de supporters auxerrois, estimé par le club à 1 500 membres, est prévisible, dont plus de 300 supporters ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que la rencontre se déroule au stade de l'Aube et que s'il n'existe pas de différent entre le Football Club de Saint-Meziery et Auxerre, il existe en revanche un fort et ancien antagonisme entre supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que les ultras troyens assisteront à cette rencontre, avec l'intention d'affirmer leur présence dans ce qu'ils considèrent comme « leur stade » face aux supporters et ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant, pour ces motifs, le classement provisoire de la rencontre en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte Contre le Hooliganisme ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser les forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que lors de la rencontre entre les deux équipes à Troyes, le 4 novembre 2022, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA), les ultras ont tenté de descendre de leurs bus en déverrouillant les portes avant l'arrivée afin d'en découdre avec les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC), qu'ils n'ont été arrêtés que par une action résolue des forces de l'ordre, appuyées par des moyens en UFM et par l'utilisation de gaz lacrymogène ;

Considérant que lors de cette tentative avortée d'en découdre avec les ultras troyens, les ultras auxerrois n'ont pas hésité à lancer des projectiles aux forces de l'ordre tentant de s'interposer ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 9 décembre 2023, le Football Club Saint Meziery à l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que la proximité entre Auxerre et Troyes laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Troyes par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que compte-tenu du contentieux existant entre les ultras troyens et les ultras auxerrois, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'outre cette rencontre, les effectifs des forces de sécurité sont mobilisés par la sécurisation des animations des fêtes de fin d'année, qui se déroulent au centre-ville de Troyes, du 2 décembre au 26 décembre 2023 et génèrent, surtout lors des fin de semaines, une fréquentation supplémentaire à celle ordinairement enregistrée de plus de 4 000 personnes par jour, portée par un public essentiellement familial ;

Considérant que, le jour du match, des animations sont programmées dès 15h00 au centre-ville dans le cadre du Téléthon, qu'une déambulation sera effectuée entre 15h00 et 18h15 et qu'un concert sera donné à la cathédrale de Troyes à 18h00 ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 9 décembre 2023, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 9 décembre 2023 à 8h00 au 9 décembre 2023 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ou se comportant comme tel d'accéder au stade de l'Aube et d'accéder, de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1<sup>er</sup> RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;
- Avenue du Premier Mai ;
- Avenue Robert Schumann.

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolette ;

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 5 décembre 2023

La Préfète,



CÉCILE DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*